

Solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la mondialisation et la numérisation de l'économie



# La Convention multilatérale pour mettre en œuvre le Montant A du Pilier Un

OCTOBRE 2023

**APERÇU**

## SOMMAIRE

---

### 1. La Convention multilatérale en bref

- Contenu de la Convention multilatérale
- Fonctionnement de la Convention multilatérale
- Structure de la Convention multilatérale

### 2. Fonctionnement du Montant A

- Vue d'ensemble
- Description des étapes

### 3. Questions spécifiques

- Qu'advient-il des TSN et des mesures similaires pertinentes ?
- Comment fonctionne le Cadre de sécurité juridique pour le Montant A ?
- Qu'est-ce que le processus de sécurité juridique pour les « Questions liées au Montant A » ?
- Les retenues à la source ont-elles une incidence sur le Montant A ?
- Que peuvent attendre les pays en développement du Montant A ?

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région. Les opinions qui y sont exprimées et les arguments qui y sont employés ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE ou des membres du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS.

© OCDE 2023

Toutes les images : © shutterstock.com

# 1. La Convention multilatérale en bref

La Convention multilatérale (CML) visant à mettre en œuvre le Montant A du Pilier Un est conçue pour améliorer la stabilité et la sécurité juridique du système fiscal international en :

- coordonnant une réattribution des droits d'imposition (le Montant A), pour les juridictions du marché, portant sur une fraction définie des bénéfices excédentaires (c'est-à-dire un bénéfice supérieur à 10 % du chiffre d'affaires) des entreprises multinationales (EMN) les plus grandes et les plus rentables exerçant des activités sur leur marché, accompagné d'une obligation correspondante d'allègement de la double imposition ;
- procurant une sécurité juridique aux EMN visées, concernant à la fois les différends relatifs au Montant A et certains autres différends relatifs aux règles existantes ; et
- empêchant l'imposition de taxes sur les services numériques (TSN) et d'autres mesures similaires visant l'ensemble des sociétés (qu'elles soient ou non couvertes par le Montant A).

Pour entrer en vigueur, la CML doit être ratifiée par au moins 30 juridictions, y compris les juridictions du siège d'au moins 60 % des EMN actuellement susceptibles d'entrer dans le champ d'application du Montant A.

Une **Note explicative** a été publiée simultanément et apporte des précisions sur l'effet que chaque disposition est destinée à avoir. Elle reflète la compréhension commune des négociateurs concernant la CML et s'inscrit dans le contexte de la CML, selon l'utilisation qui est faite de ce terme dans le droit international coutumier aux fins d'interprétation. La CML s'accompagne également d'une **Entente sur l'application de la sécurité juridique** qui donne des explications sur le fonctionnement pratique de divers aspects du cadre de sécurité juridique en matière fiscale pour le Montant A.

On trouvera à l'adresse suivante <https://oe.cd/5eN> des estimations mises à jour des effets du Montant A sur l'économie et les recettes.

## Contenu de la CML

### Montant A

Le Montant A s'applique uniquement aux EMN dont le chiffre d'affaires mondial est supérieur à 20 milliards EUR et le total des bénéfices excède 10 % de leur chiffre d'affaires mondial. Le seuil de chiffre d'affaires sera abaissé à 10 milliards EUR, sous réserve d'une mise en œuvre réussie, déterminée à l'issue d'un examen qui débutera 7 ans après l'entrée en vigueur (voir ci-dessous). Certaines exclusions s'appliquent (industries extractives, services financiers réglementés, défense et certaines entreprises orientées localement).

Le Montant A prévoit de réattribuer 25 % des bénéfices excédentaires de l'EMN (correspondant à la fraction des bénéfices du groupe supérieurs à 10 % de son chiffre d'affaires) aux juridictions d'où provient le chiffre d'affaires de l'EMN (juridictions de marché). Cette attribution :

- est ajustée ou éliminée si la juridiction de marché impose déjà le bénéfice excédentaire de l'EMN en dehors de la CML ; et
- s'accompagne de l'obligation pour une juridiction d'accorder un allègement au titre de la double imposition.

### Sécurité juridique en matière fiscale

Les EMN ont accès à un processus multilatéral contraignant de sécurité juridique concernant la question de savoir si elles relèvent du champ d'application de la CML et leur application des dispositions de la CML. Il existe également un processus de sécurité juridique en matière fiscale (y compris un mécanisme obligatoire et contraignant de règlement des différends) pour certains différends portant sur des règles fiscales existantes, dans la mesure où elles concernent le Montant A.

### TSN et autres mesures similaires pertinentes

Les Parties à la CML s'engagent à ne pas imposer de taxes sur les services numériques (TSN) ni de mesures similaires pertinentes à aucune société (relevant ou non du champ d'application du Montant A). On trouvera à l'annexe A de la CML une liste des mesures existantes devant être supprimées. Après l'entrée en vigueur de la CML, les juridictions pourront déterminer à l'avance si une mesure proposée déroge à cet engagement.

## Fonctionnement de la CML

### Entrée en vigueur

Elle requiert la ratification par 30 États représentant au moins 60 % des entités mères ultimes d'EMN actuellement susceptibles d'entrer dans le champ d'application du Montant A. Une fois ces conditions minimales satisfaites, les États qui auront ratifié la CML pourront décider si elle entre en vigueur.

### La Conférence des Parties

La CML établit une « Conférence des Parties » chargée de prendre des décisions ou d'exercer les fonctions requises en vertu de la CML, y compris en ce qui concerne l'interprétation et la mise en œuvre.

### Interactions avec les conventions fiscales existantes

Les conventions fiscales bilatérales existantes entre les Parties à la CML continueront de s'appliquer, mais la CML prévaudra sur elles dans la mesure nécessaire pour permettre l'application du Montant A. Les conventions fiscales conclues avec des juridictions qui ne sont pas parties à la CML ne seront pas concernées.

### Examen au bout de 7 ans suivant l'entrée en vigueur

La Conférence des Parties entreprendra un examen de la mise en œuvre de la CML (sur la base de critères prédéfinis) sept ans après son entrée en vigueur. Le seuil de chiffre d'affaires du champ d'application sera ramené de 20 milliards EUR à 10 milliards EUR, à moins que les Parties considèrent que la mise en œuvre du Montant A n'est une réussite. Dans ce cas, les Parties seront tenues de résoudre les problèmes de mise en œuvre identifiés dans un délai de deux ans afin de faire en sorte que le seuil de chiffre d'affaires puisse être abaissé.

## Structure de la CML

La CML se compose de 7 parties, 53 articles et 9 annexes, comme indiqué ci-dessous. Afin de clarifier l'approche suivie dans chaque disposition de la CML, une Note explicative et une Entente sur l'application de la sécurité juridique apportent des précisions supplémentaires.

### PARTIE I – Considérations générales

Article 1 — *Application et champ d'application*

### PARTIE II – Définitions

Annexe B, Annexe C

Article 2 — *Définitions générales*

Article 3 — *Groupe visé*

### PARTIE III – Répartition et imposition des bénéfices

Annexe D

Article 4 — *Imposition des bénéfices d'un Groupe visé*

Article 5 — *Répartition des bénéfices attribuables au chiffre d'affaires provenant du marché*

Article 6 — *Sources du Chiffre d'affaires ajusté*

Article 7 — *Principes de détermination de la source pour chaque catégorie de Chiffre d'affaires ajusté*

Article 8 — *Lien*

### PARTIE IV – Élimination de la double imposition

Article 9 — *Allègement de l'impôt au titre du Montant A*

Article 10 — *Identification de la juridiction déterminée relativement à un Groupe visé*

Article 11 — *Attribution de l'obligation d'éliminer la double imposition concernant le montant de l'allègement au titre du Montant A*

Article 12 — *L'octroi de l'allègement de l'imposition au titre du Montant A en faveur des entités bénéficiant de l'allègement.*

Article 13 — *Identification des Entités de groupe éligibles à l'élimination de la double imposition*

### Partie V — Administration et sécurité juridique

Annexe E, Annexe F, Annexe G

Section 1 — *Administration (articles 14-21)*

Section 2 — *Cadre de sécurité juridique en matière fiscale pour les parties II à IV (Montant A) (articles 22 — 32)*

Section 3 — *Sécurité juridique en matière fiscale relative aux questions liées au Montant A (articles 33 — 36)*

Section 4 — *Échange de renseignements et coopération internationale (article 37)*

### PARTIE VI – Traitement de certaines mesures promulguées par les Parties

Annexe A, Annexe H

Article 38 — *Suppression des taxes sur les services numériques et des mesures similaires pertinentes et statu quo*

Article 39 — *Élimination des attributions du Montant A pour les Parties imposant des taxes sur les services numériques et mesures similaires pertinentes*

Article 40 — *Traitement de certaines mesures couvertes par des conventions fiscales*

### PART VII – Dispositions finales

Annexe I

Article 41 — *Signature et ratification, acceptation ou approbation*

Article 42 — *Application territoriale*

Article 43 — *Processus d'examen aux fins d'abaisser le seuil de Chiffre d'affaires ajusté*

Article 44 — *Amendement*

Article 45 — *Réserves*

Article 46 — *Relation entre la présente Convention et les Conventions fiscales*

*existantes*

Article 47 — *Conférence des Parties*

Article 48 — *Entrée en vigueur*

Article 49 — *Prise d'effet*

Article 50 — *Retrait*

Article 51 — *Extinction*

Article 52 — *Relation avec les protocoles*

Article 53 — *Dépositaire*

## 2. Fonctionnement du Montant A

### Vue d'ensemble

Pour se conformer au Montant A, les EMN devront appliquer un ensemble de règles qui peuvent se décomposer en cinq grandes étapes (chaque étape est décrite en détail ci-après).

#### Étape 1. Déterminer si vous êtes un Groupe visé

1.1. Critères du chiffre d'affaires et de rentabilité



1.2. Règle de segmentation exceptionnelle



1.3. Exclusions ciblées



#### Étape 2. Identifier les juridictions de marché éligibles

2.1. Règles de détermination de la source du chiffre d'affaires



2.2. Critère de lien fondé sur le chiffre d'affaires provenant de la juridiction



#### Étape 3. Calculer et répartir une fraction de vos bénéfices excédentaires

3.1. Détermination des bénéfices concernés du groupe



3.2. Attribution d'une fraction des bénéfices excédentaires aux marchés



3.3. Ajustement pour double comptabilisation



#### Étape 4. Éliminer la double imposition

4.1. Détermination des bénéfices concernés par juridiction



4.2. Attribution de l'obligation d'allègement de la double imposition



4.3. Identification des entités bénéficiant de l'allègement au sein d'une juridiction



#### Étape 5. Déposer, payer et obtenir une sécurité juridique

5.1. Dépôt auprès de l'administration fiscale principale



5.2. Paiement effectué par une seule entité du groupe



5.3. Demande d'allègement de la double imposition



5.4. Accès aux mécanismes de sécurité juridique en matière fiscale

## Description des étapes

### Étape 1. Déterminer si vous êtes un Groupe visé

1.1. Critères de chiffre d'affaires et de rentabilité



1.2. Règle de segmentation exceptionnelle



1.3. Exclusions ciblées

Des seuils objectifs et quantitatifs s'appliquent pour faire en sorte que seules les très grandes EMN très rentables entrent dans le champ d'application (chiffre d'affaires supérieur à 20 milliards EUR et marge bénéficiaire supérieure à 10 %).

Exceptionnellement, lorsqu'une EMN n'atteint pas ces seuils, mais que l'un de ses secteurs déclarés dans ses états financiers consolidés le fait de manière autonome, le secteur concerné relèverait du champ d'application.

Les exclusions du champ d'application s'appliquent à des secteurs d'activité spécifiques (industries extractives, services financiers réglementés et défense) et aux entreprises à orientation purement locale.



### Étape 2. Identifier les juridictions de marché éligibles

2.1. Règles de détermination de la source du chiffre d'affaires



2.2. Critère de lien fondé sur le chiffre d'affaires provenant de la juridiction

Attribuer le chiffre d'affaires d'une EMN aux juridictions de marché au moyen de règles spécifiques qui permettent de déterminer la source du chiffre d'affaires en identifiant la juridiction dans laquelle le client final utilise ou consomme le bien ou le service.

Déterminer si une juridiction de marché a le droit d'imposer le bénéfice au titre du Montant A sur la base d'un seuil quantitatif (chiffre d'affaires de plus de 1 million EUR, ramené à 250 000 EUR pour les juridictions dont le PIB est inférieur à 40 milliards EUR), indépendamment de la présence physique de l'EMN.



### Étape 3. Calculer et répartir une fraction de vos bénéfices excédentaires

3.1. Détermination des bénéfices concernés du groupe



3.2. Attribution d'une fraction des bénéfices excédentaires aux marchés



3.3. Ajustement pour double comptabilisation (RPCD)

Le point de départ est le bénéfice déclaré dans les états financiers consolidés de l'EMN, après application d'un nombre limité d'ajustements entre les données comptables et fiscales et en tenant compte des pertes antérieures subies par l'EMN.

Utiliser une formule permettant d'identifier 25 % des bénéfices de l'EMN supérieurs à un seuil correspondant à 10 % de son chiffre d'affaires, et répartir cette fraction définie des bénéfices excédentaires aux juridictions de marché à l'aide d'une clé de répartition fondée sur le chiffre d'affaires.

Pour finir, le bénéfice attribué est ajusté à la baisse pour éviter une « double comptabilisation » dans les cas où une juridiction de marché pourrait imposer deux fois le bénéfice excédentaire de l'EMN — ajustement au titre du régime de protection applicable aux activités de commercialisation et de distribution (RPCD).



## Description des étapes (cont.)

### Étape 4. Éliminer la double imposition

#### 4.1. Détermination des bénéfices visés par juridiction (et du RADP)



L'EMN commence par calculer son bénéfice dans chaque juridiction en additionnant le bénéfice (ou la perte) comptable de chaque entité dans la juridiction et en procédant à plusieurs ajustements entre les données comptables et fiscales. Elle calcule ensuite le montant des amortissements et des dépenses de personnel dans chaque juridiction sur une base similaire, et exprime le bénéfice de la juridiction sous la forme d'un rendement sur amortissements et dépenses de personnel.

#### 4.2. Attribution de l'obligation d'allègement de la double imposition



Une approche à plusieurs niveaux s'appuyant sur le RADP de chaque juridiction est utilisée pour attribuer l'obligation d'allègement de la double imposition au niveau de la juridiction, ces obligations étant attribuées en premier lieu aux juridictions qui affichent le RADP le plus élevé (c'est-à-dire, généralement, celles qui détiennent un niveau élevé d'actifs incorporels).

#### 4.3. Identification des entités bénéficiant de l'allègement au sein d'une juridiction

Des règles spécifiques s'appliquent pour identifier, dans chaque juridiction accordant l'allègement, les entités de l'EMN qui auront le droit de demander un allègement de la double imposition.



### Étape 5. Déposer, payer et obtenir une sécurité juridique

#### 5.1. Dépôt auprès de l'administration fiscale principale



Une déclaration fiscale unique regroupant l'ensemble des impôts dus par l'EMN au titre du Montant A dans le monde, ainsi qu'un dossier de documentation commun standardisé, sont déposés auprès de l'administration fiscale principale (généralement celle de la juridiction de la société mère), qui les communique à toutes les juridictions concernées.

#### 5.2. Paiement effectué par une seule Entité du groupe



Une Entité de paiement désignée (EPD) est responsable du paiement de tous les impôts dus au titre du Montant A, et les entités bénéficiant de l'allègement au sein de l'EMN sont tenues d'effectuer des paiements compensatoires en faveur de l'EPD (ces paiements étant ignorés à des fins fiscales).

#### 5.3. Demande d'allègement de la double imposition



Les entités bénéficiant de l'allègement peuvent prétendre à un allègement de la double imposition en vertu du droit interne de la juridiction accordant l'allègement dans les 90 jours suivant une demande ou sous la forme d'une réduction immédiate du montant des acomptes.

#### 5.4. Accès aux mécanismes de sécurité juridique en matière fiscale

Les EMN ont accès à un mécanisme garantissant une sécurité juridique multilatérale contraignante sur tous les aspects des règles relatives au Montant A dans toutes les juridictions concernées, ainsi qu'à un processus obligatoire et contraignant de règlement des différends portant sur les règles existantes en lien avec le Montant A (par exemple, les règles relatives aux prix de transfert, aux établissements stables, les problèmes de définition des retenues à la source).

### 3. Questions spécifiques

#### (a) Qu'advient-il des TSN et des mesures similaires pertinentes ?

La mise en œuvre du Montant A entraîne la suppression des TSN et des mesures similaires pertinentes et le maintien du statu quo. Ces engagements dans la CML s'appliquent à toutes les sociétés : ils ne se limitent pas à celles qui entrent dans le champ d'application du Montant A. Le non-respect de ces engagements équivaut au refus du Montant A. Les mesures existantes seront supprimées lors de la prise d'effet du Montant A. Les mesures futures seront soumises à un mécanisme d'examen solide, garantissant une décision de la Conférence des Parties en temps opportun.

#### Qu'advient-il des TSN existantes ?

La CML (Annexe A) contient une liste des mesures existantes que les Parties s'engagent à retirer lors de l'application du Montant A.

#### Qu'advient-il des futures TSN ou mesures similaires ?

##### Sur quelle base les mesures futures seront-elles qualifiées de TSN ou de mesure similaire pertinente ?

Elles le seront selon trois critères cumulatifs :

1. la mesure s'applique en vertu de critères fondés sur le marché (par exemple, l'emplacement des clients et des utilisateurs) ;
2. elle se cantonne aux non-résidents ou aux entreprises étrangères ;
3. elle n'entre pas dans le champ des conventions fiscales.

##### Qui détermine s'il s'agit d'une TSN ou d'une mesure similaire pertinente ?

C'est la Conférence des Parties qui se prononce à ce sujet. La CML garantit qu'une décision sera prise dans un délai de 12 mois.

##### Que se passe-t-il si la Conférence des Parties décide qu'une mesure est une TSN ou une mesure similaire pertinente ?

Lorsque la Conférence des Parties est d'avis qu'une mesure est une TSN ou une mesure similaire pertinente, la partie se voit refuser l'attribution du Montant A jusqu'au retrait de celle-ci.

#### Qu'en est-il des liens non traditionnels (présence économique significative, par exemple) ?

Le concept de présence économique significative et les règles du lien similaires qui entrent dans le champ d'application des conventions fiscales ne sont pas considérés comme des TSN en vertu de la CML (cf. le troisième critère ci-dessus). Toutefois, étant donné que leurs effets et leurs objectifs recourent ceux du Montant A, les Parties à la CML cesseront de les appliquer aux EMN visées lors de la prise d'effet de la CML.





## (b) Comment fonctionne le Cadre de sécurité juridique pour le Montant A ?

Le Cadre de sécurité juridique pour le Montant A contient trois mécanismes visant à garantir la sécurité juridique concernant tous les aspects du Montant A. Dans chaque cas, les désaccords en suspens seront transmis à un comité de décision qui tranche de façon définitive. En conséquence, toute EMN qui soumet une demande de sécurité juridique obtient une décision contraignante, sauf si elle est considérée comme avoir retiré la demande en question, qu'elle tarde systématiquement à communiquer des renseignements sans justification, ou qu'elle agit de façon non coopérative ou non transparente.

### Sécurité juridique anticipée

Un examen de sécurité juridique anticipée procure à une EMN une sécurité juridique multilatérale contraignante lui garantissant que la méthode selon laquelle elle applique des dispositions spécifiques de la CML sera acceptée pendant un nombre d'années déterminé pour autant que les faits déterminants convenus restent applicables. Cette sécurité juridique englobe également les éléments pertinents du cadre de contrôle interne de l'EMN.

### Sécurité juridique relative au champ d'application

Un examen de sécurité juridique du champ d'application permet à une EMN non couverte de bénéficier d'une sécurité multilatérale contraignante, de la part des Parties désignées dans la demande, lui garantissant qu'elle n'entre pas dans le champ d'application du Montant A, éliminant ainsi le risque d'une action unilatérale de mise en conformité dans les juridictions d'où provient son chiffre d'affaires. Un examen de suivi du champ d'application fondé sur une documentation simplifiée est proposé aux groupes du secteur extractif et du secteur des services financiers réglementés qui ont fait l'objet d'un examen

### Sécurité juridique globale

Un examen de sécurité juridique globale procure à une EMN une sécurité juridique multilatérale contraignante concernant son application des règles relatives au Montant A dans toutes les Parties à la CML. L'EMN se voit ainsi garantir qu'elle bénéficiera d'un traitement cohérent dans les différentes juridictions et de l'élimination totale de la double imposition



## (c) Qu'est-ce que le processus de sécurité juridique pour les « Questions liées au Montant A » ?

Étant donné que le Montant A coexistera parallèlement aux règles fiscales internationales actuelles, la Convention multilatérale (CML) va au-delà du cadre de sécurité juridique pour le Montant A et offre aux EMN visées un processus amélioré de sécurité juridique concernant un large éventail de différends portant sur les règles existantes des conventions fiscales (en particulier en matière de prix de transfert et d'attribution des bénéfices d'entreprise susceptibles d'affecter le calcul du Montant A, que l'on appelle les « Questions liées »). Pour ce faire, un processus obligatoire et contraignant de règlement des différends est mis en place pour toutes les « Questions liées » qu'une procédure amiable n'a pas permis de résoudre, afin de garantir que toutes ces questions soient réglées de manière efficiente, efficace et rapide. Ce cadre incite clairement à adopter des approches de prévention des différends tout en garantissant que la double imposition est évitée en définitive, lorsque le règlement des différends devient nécessaire.

### Qu'est-ce qu'une « Question liée » ?

Une « Question liée » désigne un **différend couvert par une convention fiscale portant sur les prix de transfert, les bénéfices d'entreprise ou la qualification des retenues à la source** lorsque :

**L'ajustement concerné a une incidence sur l'allègement au titre du Montant A**

*L'ajustement a pour effet de modifier, dans le système par catégories<sup>1</sup>, les juridictions accordant l'allègement ou la position de l'une de ces juridictions (étape 4.2. de la page 7).*

OU

**L'ajustement concerné est significatif**

*La somme de tous les ajustements apportés par une juridiction à des Entités d'un Groupe d'EMN au titre d'une même année équivaut à au moins 1,5 million EUR (après un seuil de 3 millions EUR pour une période initiale de trois ans).*

<sup>1</sup>Pour ce faire, on ajoute l'ajustement au bénéfice que réalise l'EMN dans cette juridiction et on vérifie s'il en découle un changement.

### Quels sont les mécanismes de sécurité juridique prévus ?

Le processus amélioré procure aux EMN visées **deux avantages importants** :

**(1) Accès à la procédure amiable (PA) et mise en œuvre d'une solution**

L'EMN peut soumettre des demandes de PA en vertu de la CML concernant des Questions liées aux deux juridictions concernées et les accords amiables qui en résultent seront toujours mis en œuvre.

**(2) Un processus obligatoire et contraignant de règlement des différends<sup>2</sup> applicable aux différends non résolus dans le cadre d'une PA depuis plus de 2 ans**

Un processus amélioré permettant aux comités de régler les différends qui ne sont pas soumis par ailleurs à un règlement obligatoire et contraignant.

Chaque comité serait composé des deux autorités compétentes concernées, de deux experts indépendants (choisis par chaque autorité compétente) et d'un expert indépendant assurant le rôle de président.

<sup>2</sup>Certains pays en développement ayant une expérience limitée de la PA peuvent choisir de ne pas recourir à un règlement contraignant (voir (e)).

### Quels sont les avantages attendus pour les EMN visées ?

#### Renforcement de la sécurité juridique pour les différends portant sur les règles existantes

Les mécanismes de sécurité juridique prévus par la CML encouragent un règlement efficient, efficace et rapide des différends en matière de prix de transfert donnant lieu à une PA (y compris les différends existants et récurrents ou en instance depuis longtemps)

#### Accent plus marqué sur les efforts de prévention des différends déployés par les administrations fiscales

Le cadre incite les administrations fiscales et les contribuables à recourir davantage aux outils de prévention des différends pour éviter les dépenses liées à l'intervention du comité de règlement des différends et la complexité de la prise en compte subséquente et multilatérale des résultats pour le Montant A. Les administrations fiscales sont donc plus susceptibles d'adopter des approches de sécurité juridique à un stade précoce, notamment l'évaluation des risques et les APP bilatéraux ou multilatéraux.

## (d) Les retenues à la source ont-elles une incidence sur le Montant A ?

Afin de garantir un système de réattribution équilibré et la parité entre tous les droits d'imposition existants sur les bénéfices excédentaires des EMN, le système de réattribution coordonnée du Montant A prend en compte les retenues à la source qui sont similaires à d'autres impôts sur les bénéfices d'entreprise. Cette situation a deux conséquences : certaines retenues à la source peuvent venir réduire le Montant A attribué à une juridiction de marché ; elles peuvent également réduire l'obligation d'une juridiction d'alléger la double imposition.

### 1. Quelles sont les retenues à la source qui ont une incidence sur le système du Montant A ?

- Uniquement les retenues à la source prélevées sur les paiements transfrontières déductibles au bénéfice d'EMN visées, qu'ils soient effectués par un membre de l'EMN ou par un tiers, car elles reflètent un niveau primaire d'imposition considéré comme semblable à d'autres impôts sur les sociétés, qui ont une incidence sur la répartition des droits d'imposition existants.
- Les retenues à la source sur les dividendes, les plus-values et les paiements effectués en faveur d'EMN non visées (celles du secteur extractif, par exemple) ne sont pas concernées.

### 2. Conséquences possibles pour les attributions du Montant A

- Lorsqu'une juridiction de marché prélève une retenue à la source du type de celle décrite au point 1, des règles spécifiques s'appliquent afin d'éviter une double comptabilisation.
- Dans le cadre de l'ajustement au titre du régime de protection applicable aux activités de commercialisation et de distribution (RPCD) ([étape 3.3 de la page 6](#)), cette retenue à la source est d'abord convertie en un montant de bénéfice au moyen d'une formule, puis ajoutée au bénéfice par juridiction de la juridiction de marché qui sert de base aux calculs du RPCD (ajustement à la hausse).
- Dans le cadre des calculs du RPCD, des règles spécifiques s'appliquent pour exclure le bénéfice normal lié à la conversion de la retenue à la source (par exemple, lorsque l'EMN n'a aucune présence physique sur le marché, 60 % du montant converti sont considérés comme un bénéfice normal exclu des calculs du RPCD).

### 3. Conséquences possibles pour l'élimination de la double imposition

- Lorsqu'un paiement est soumis à une retenue à la source du type de celle décrite au point 1, la juridiction de résidence du bénéficiaire (membre d'une EMN visée) renonce généralement à son droit d'imposition sur ce bénéfice en accordant un allègement de la double imposition.
- Pour s'assurer que la juridiction de résidence n'est pas tenue d'accorder un allègement deux fois pour le même bénéfice de l'EMN (en vertu des règles existantes et des règles du Montant A), la retenue à la source prélevée à l'étranger est convertie en un montant de bénéfice (au moyen d'une formule), puis déduite du bénéfice par juridiction de la juridiction qui sert de base à l'attribution de l'obligation d'alléger la double imposition (ajustement à la baisse) ([étape 4.1. de la page 7](#)).
- Cet ajustement à la baisse du bénéfice par juridiction est également pris en compte dans les calculs du RPCD ([étape 3.3 de la page 6](#)).



## (e) Que peuvent attendre les pays en développement du Montant A ?

Le Cadre inclusif se compose de plus de 140 pays et juridictions très divers, parmi lesquels environ 70 pays en développement, qui y participent sur un pied d'égalité. Leur influence sur la négociation se manifeste dans la conception générale du Montant A (voir la partie « Conception générale » ci-après) et dans des règles spécifiques qui tiennent compte des circonstances qui leur sont propres (voir les « Règles spécifiques »). Dans l'ensemble, les pays en développement généreront plus de recettes, tandis que leurs coûts administratifs devraient être limités (voir la partie « Administration »).

### Conception générale

- Le champ d'application du Montant A exclut les activités extractives, protégeant ainsi les pays en développement dotés de ressources naturelles de toute réattribution des droits d'imposition correspondants.
- La conception générale du Montant A, qui réattribue les droits d'imposition concernant les bénéfices excédentaires, profite aux pays en développement, qui ont généralement de faibles niveaux de bénéfices excédentaires.
- Globalement, les pays en développement devraient enregistrer les gains les plus importants en pourcentage des recettes actuelles de l'impôt sur les sociétés (on trouvera des estimations mises à jour des effets économiques du Montant A et sur les recettes à l'adresse suivante : <https://oe.cd/5eN>).

### Règles spécifiques

Pour tenir compte des circonstances qui leur sont propres, des traitements spécifiques sont accordés aux pays en développement à de nombreuses étapes du fonctionnement du Montant A.

Détermination de la source du chiffre d'affaires et critère du lien	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque les EMN ne sont pas en mesure de déterminer le marché auquel doit être attribué une fraction de leur chiffre d'affaires (le chiffre d'affaires « restant »), cette fraction est attribuée par défaut aux pays en développement (<a href="#">étape 2.1. de la page 6</a>).</li> <li>• Le seuil de chiffre d'affaires nécessaire pour qu'une juridiction puisse prétendre à l'impôt au titre du Montant A est bas (1 million EUR) et il l'est encore plus (250 000 EUR) pour les économies de marché dont le PIB est inférieur à 40 milliards EUR (<a href="#">étape 2.2 de la page 6</a>).</li> </ul>
Répartition des bénéfices (RPCD)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le seuil <i>de minimis</i> fondé sur les bénéfices réalisés par une EMN dans une juridiction (50 millions EUR) en vertu du régime de protection applicable aux bénéfices des activités de commercialisation et de distribution (RPCD) devrait protéger la plupart des pays en développement de toute réduction de leurs attributions au titre du Montant A (<a href="#">étape 3.3 de la page 6</a>).</li> <li>• Des règles supplémentaires applicables aux économies à revenu faible et intermédiaire permettent de réduire davantage ou d'éliminer les effets du RPCD sur ces pays (par exemple en ce qui concerne les retenues à la source).</li> </ul>
Élimination de la double imposition	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le seuil <i>de minimis</i>, qui comprend un montant absolu fondé sur le bénéfice que réalise l'EMN dans une juridiction (50 millions EUR), ainsi que l'indicateur RADP servant à attribuer l'obligation d'alléger la double imposition (<a href="#">étape 4.2. de la page 7</a>), devraient garantir que les pays en développement ne supportent généralement pas la charge du Montant A (c'est-à-dire qu'ils ne renoncent pas à des droits d'imposition existants).</li> </ul>
Sécurité juridique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les règles de composition des comités d'examen garantissent la représentation des pays en développement (pour les questions concernant le Montant A)</li> <li>• De nombreux pays en développement peuvent recourir à un processus facultatif (plutôt qu'obligatoire) et contraignant de règlement des différends portant sur des « Questions liées » (<a href="#">étape 5.4 de la page 7</a>).</li> </ul>

### Administration

- Le Montant A repose sur des formules et des indicateurs quantitatifs qui limitent les critères factuels et la charge administrative qui en découle.
- En vertu du processus rationalisé de discipline fiscale (dépôt et paiement, par exemple), c'est l'administration fiscale principale (dans la juridiction du siège) qui supporte la majeure partie de la charge de conformité liée au Montant A ([étapes 5.1 et 5.2 de la page 7](#)).
- Les pays en développement ont pleinement le droit de participer au processus multilatéral de sécurité juridique en matière fiscale, mais ils peuvent également s'appuyer sur le processus d'examen multilatéral (dans lequel d'autres juridictions de marché sont bien représentées) pour faire appliquer le Montant A, et décider d'affecter les ressources de leur administration fiscale à d'autres activités.

# La Convention multilatérale pour mettre en œuvre le Montant A du Pilier Un – Aperçu, octobre 2023



Pour plus d'informations:



[ctp.contact@oecd.org](mailto:ctp.contact@oecd.org)



[www.oecd.org/fiscalite](http://www.oecd.org/fiscalite)



[@OECDtax](https://twitter.com/OECDtax)



[OECD tax](https://www.linkedin.com/company/oecd-tax)